

# Imposition des revenus de l'assurance vie

Cette fiche traite des aspects fiscaux en vigueur au 01/10/2011

## Fait générateur de l'imposition

### Deux évènements peuvent générer l'imposition des revenus<sup>(1)</sup>:

- le rachat total du contrat,
- le rachat partiel de l'épargne.

*(1) à l'exception des sorties après 8 ans en rente viagère imposées différemment et des revenus des contrats d'assurance vie option PEP seulement assujettis aux contributions sociales.*

## Base d'imposition

### Rachat total :

**Revenus imposables** = épargne acquise au moment du rachat – primes versées brutes de frais sur versement.

### Rachat partiel :

Seuls sont imposés les revenus rachetés, le capital investi étant exonéré d'impôts. Il convient donc de calculer la répartition entre les primes versées et les intérêts de la somme rachetée.

**Revenus imposables** = montant racheté – (montant racheté / épargne acquise au moment du rachat) x primes versées brutes de frais sur versement.

**Remarque :** lorsqu'un rachat est précédé d'un ou plusieurs rachats partiels, les primes brutes à retenir tiennent compte de la part de capital racheté au moment des rachats antérieurs, part qui vient en diminution des primes brutes.

## Modes d'imposition

### Deux modes d'imposition au choix de l'assuré (résidant fiscalement en France) :

#### ● le prélèvement forfaitaire libératoire

Pour bénéficier de ce prélèvement, l'assuré doit signifier de manière explicite et par écrit qu'il choisit ce type d'imposition. Le jour du rachat, l'assureur calcule le montant de l'imposition (selon un taux pré-défini), procède à son prélèvement et le reverse ensuite à l'administration fiscale.

#### ● l'imposition au taux marginal d'imposition de l'ensemble des revenus de l'assuré

Ce mode d'imposition est celui retenu par l'assureur à défaut d'option expresse de l'assuré pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Aucun prélèvement n'est effectué par l'assureur. Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, celui-ci adresse à l'assuré une correspondance indiquant les sommes à reporter sur sa déclaration de revenus. Le montant de l'imposition est ensuite déterminé puis recouvré par l'administration fiscale.

### Particularité des personnes résidant fiscalement à l'étranger :

Conformément aux articles 125-0 A et 125 A III du Code général des impôts, **nous appliquons d'office le prélèvement libératoire sur les revenus payés aux personnes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France** métropolitaine ou dans les DROM\*. **Ce prélèvement peut se voir réduit ou supprimé** (selon la convention passée entre la France et son pays de résidence), **si l'assuré a joint**, préalablement ou concomitamment à sa demande de rachat, **les imprimés conventionnels 5000 et 5002** ou un justificatif de sa qualité de résident fiscal du pays et d'ayant droit au dégrèvement fiscal demandé, document dûment visé par les services fiscaux de l'état de son domicile fiscal. Le taux de prélèvement libératoire est de 50 % pour les personnes résidant fiscalement dans un état ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

## Contributions sociales

A l'imposition des revenus issus de l'assurance vie, s'ajoutent les contributions sociales (CRDS, CSG et autres prélèvements sociaux) au taux de 13,5% depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Ces contributions sont également calculées sur la base des revenus générés par le contrat.

### Ces contributions sociales sont perçues comme suit :

#### ● annuellement sur les contrats en euros

Les contributions sociales sont déduites automatiquement des intérêts crédités sur le contrat chaque année.

En revanche, lors d'un rachat total, les contributions sociales sont prélevées sur la part d'intérêts générés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le jour du rachat.

#### ● lors du rachat d'un contrat en unités de compte

Les contributions sociales sont directement prélevées par l'assureur le jour du rachat puis reversées à l'administration fiscale.

### Particularité des personnes résidant fiscalement à l'étranger :

**Les contributions sociales** prélevées d'office chaque année peuvent être **restituées** à l'assuré résidant à l'étranger **sur présentation de son avis d'imposition (justifiant de sa résidence fiscale hors de France métropolitaine ou d'un DROM<sup>(2)</sup>).**

*(2) Département et Régions d'Outre Mer*

**AGPM Vie** Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - SIRET 330 220 419 00015 APE 6511Z - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9  
\*32 22 en France métropolitaine (0,09 €/min depuis un poste fixe Orange (France Telecom). Coût variable depuis les autres opérateurs de téléphonie fixe ou mobile)  
et + 33 4 88 69 32 22 depuis l'étranger et les DROM - POM.

Pour vous, on s'engage jusqu'au bout

**AGPM**  
ASSURANCE, ÉPARGNE, PRÉVOYANCE

## Détail des 2 modes d'imposition des intérêts/revenus en cas de rachat :

(hors contributions sociales, PEP et rente)

### CONTRATS DE PLUS DE 8 ANS

|   | Intérêts constatés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 | Intérêts constatés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 |   |
|---|--|---|---|
|   |  | Versements effectués avant le 26 septembre 1997           | Versements effectués depuis le 26 septembre 1997*   |
| <b>Option prélèvement forfaitaire libératoire</b><br><i>(à préciser avant rachat)</i> | <b>Exonération totale</b>                                | <b>Exonération totale</b>                                 | <b>7,5% d'imposition sur les intérêts excédant l'abattement annuel</b> (tous contrats d'assurance vie confondus) de :<br><b>4 600 €</b> pour une personne seule<br><b>ou</b><br><b>9 200 €</b> pour un couple soumis à une imposition commune.<br><i>NB : cet abattement n'est applicable qu'aux personnes résidant en France métropolitaine ou dans un DROM.</i> |
| <b>Absence d'option</b>   |  |   | <b>Taux marginal d'imposition de l'ensemble des revenus</b> de l'assuré appliqué par l'administration fiscale sur les intérêts excédant l' <b>abattement annuel</b> (tous contrats d'assurance vie confondus) de :<br><b>4 600 €</b> pour une personne seule<br><b>ou</b><br><b>9 200 €</b> pour un couple soumis à une imposition commune.                       |

\*exception : les intérêts constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, provenant de primes versées entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 sur des contrats souscrits avant le 26/09/1997, sont exonérés lorsque qu'ils concernent :

- des versements programmés,
- des versements exceptionnels dont le total n'excède pas 30 490 € (les intérêts excédant cette somme sont soumis à la fiscalité applicable aux versements effectués depuis le 26 septembre 1997).

### CONTRATS DE MOINS DE 8 ANS

|   |   |
|---|---|
| <b>Option prélèvement forfaitaire libératoire</b><br><i>(à préciser avant rachat)</i> | <b>35% d'imposition sur les intérêts</b> des contrats de moins de 4 ans.<br><b>15% d'imposition sur les intérêts</b> des contrats de 4 à 8 ans. |
| <b>Absence d'option</b>   | Taux marginal d'imposition de l'ensemble des revenus de l'assuré appliqué par l'administration fiscale.   |

### EXCEPTIONS

|   |   |
|---|---|
| <b>Exonération liée à certains événements</b> | Intérêts exonérés si le rachat résulte des événements suivants, sur justificatif fourni à l'assureur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- licenciement de l'assuré ou de son conjoint,</li> <li>- mise en retraite anticipée de l'assuré ou de son conjoint,</li> <li>- invalidité de l'assuré ou de son conjoint (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale),</li> <li>- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.</li> </ul> |
|---|---|

#### Pourquoi ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ?

Il est inutile d'opter pour le PFL lorsque :

- le taux marginal d'imposition de l'assuré est inférieur au taux du PFL,
- le montant des intérêts taxables est inférieur à l'abattement annuel.

*Exemple :*

Un assuré marié souscrit un contrat d'assurance vie après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et y verse 10 000 €. Lorsqu'il le rachète au bout de 10 ans, son épargne s'élève à 15 000 €. Les intérêts imposables s'élèvent donc à 5 000 € (15 000 € - 10 000 €). S'il n'opte pas pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'adhérent mentionnera les intérêts de 5 000 € sur sa déclaration de revenus mais ne subira aucune fiscalité car ces intérêts sont inférieurs à l'abattement annuel de 9 200 €.

#### Pourquoi opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ?

Le PFL peut être intéressant lorsque le taux marginal d'imposition de l'assuré est supérieur au taux du PFL.

#### Pourquoi opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire partiel (PFL) ?

Le PFL est effectué par l'assureur sur la totalité des revenus imposables mais l'administration fiscale restitue le trop perçu sur le montant de l'abattement (sous forme de crédit d'impôt) au vu de la déclaration de revenus. Pour éviter cette imposition immédiate dès le 1<sup>er</sup> euro avec restitution ultérieure du trop perçu, l'assuré peut opter pour le prélèvement libératoire partiel (imposition uniquement sur la part de revenus excédant l'abattement).

*Exemple :*

Un assuré célibataire rachète son contrat d'assurance vie de plus de 8 ans dont l'épargne s'élève à 100 000 €. La part d'intérêts imposables est de 30 000 €. S'il optait pour le prélèvement forfaitaire libératoire total, les 30 000 € supporteraient un prélèvement immédiat de 7,5%, soit 2 250 €. Après dépôt de sa déclaration de revenus, l'assuré obtiendrait de l'administration fiscale le trop perçu par rapport à l'abattement autorisé, soit 345 € (7,5% x 4 600 €) sous forme de crédit d'impôt. En revanche, en optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire partiel, le taux de 7,5% est appliqué sur les intérêts imposables (30 000 €) diminués de l'abattement (4 600 €), soit 25 400 €. Le montant du prélèvement effectué par l'assureur lors du rachat ne s'élèvera qu'à 1 905 € (25 400 € x 7,5%). La somme de 4 600 € sera quant à elle à déclarer dans la déclaration de revenus mais ne subira aucune imposition si l'assuré n'a racheté aucun autre contrat d'assurance vie dans l'année.

AGPM Vie Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - SIRET 330 220 419 00015 APE 6511Z - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9  
\*32 22 en France métropolitaine (0,09 €/min depuis un poste fixe Orange (France Telecom). Coût variable depuis les autres opérateurs de téléphonie fixe ou mobile)  
et + 33 4 88 69 32 22 depuis l'étranger et les DROM - POM.

Pour vous, on s'engage jusqu'au bout